

LES HEURES DE TRAVAIL POUR LES EMPLOYÉS CIVILS

Nouveaux règlements de présence préparés par la Commission du service civil conformément à une loi récente.

REGISTRES DE SERVICE.

Les règlements de service préparés par la Commission du service civil, ont été approuvés et mis en force par l'arrêté en conseil suivant adopté le 6 janvier 1919:

Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du secrétaire d'Etat suppléant et conformément aux provisions de l'arrêté en conseil (C.P. 2668) du 30 octobre 1918 est heureuse d'approuver les règlements suivants établissant les heures de présence des employés civils préposés par la Commission du service civil, et lesdits règlements sont par les présentes approuvés:

Règlements concernant les registres de service préparés par la Commission du service civil conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du service civil de 1918.

(Approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 6e jour de janvier 1919.)

Registres de service.

1. Des livres de présence, des appareils enregistreurs de l'heure, ou autre système d'enregistrement du service approuvé, seront en usage dans chaque département. Chaque fonctionnaire en charge d'une division, ou d'une branche, sera responsable au sous-ministre de la bonne tenue des registres de service et de l'observance des règlements à ce sujet.

Heures de présence.

2. Du 1er octobre au 31 mai, les heures de présence que doivent observer les fonctionnaires ou employés non exemptés par la loi, ou non sujets à des règlements spéciaux à ce sujet, seront de 9 a.m. à 5 p.m. tous les jours excepté les dimanches et les jours de congé approuvés; excepté aussi, les samedis, où les heures seront de 9 a.m. à 1 p.m. Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, pourvu que le Parlement ne siège pas, les heures de présence pour les jours non sujets à des dispositions spéciales seront de 9 a.m. à 4 p.m. Dans le cas des artisans, des hommes de métier ou des journaliers, les heures de présence seront, autant que possible, les heures qui prévalent au pays pour cette classe d'ouvriers, et seront telles que prescrites par le sous-ministre.

Si la nature du travail ou les exigences du service ne permettent pas à un fonctionnaire ou employé, ou à un groupe de fonctionnaires ou d'employés, d'observer d'une façon générale les heures de présence prescrites dans le paragraphe précédent, il sera toujours du pouvoir d'un sous-ministre de fixer en ces cas telles heures de présence qu'il jugera nécessaire dans l'intérêt public.

Temps alloué pour le repas du midi.

3. Il sera alloué tous les jours pour le repas du midi une heure et demie, de 12.30 p.m. à 2 p.m., ou à telles autres heures que le fonctionnaire en charge, pour des raisons bonnes et suffisantes, déterminera. Si la nature du travail ou les exigences du service rendent la chose à désirer, et dans le cas des artisans, des hommes de métier et des journaliers, le temps alloué pour le repas du midi pourra être moins d'une heure et demie, et sera tel que prescrit par le sous-ministre.

Enregistrement de la présence.

4. Tout fonctionnaire ou employé, à l'exception de ceux exemptés par la loi ou les présents règlements, enregistrera

DEMANDES DE SOUMISSIONS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Les firmes désirant soumissionner pour une catégorie quelconque de fournitures doivent s'adresser à la Commission des achats de guerre, immeuble Booth, Ottawa, en donnant des détails sur la nature du commerce qu'elles font et une liste des marchandises qu'elles désirent offrir.

Des soumissions ont été demandées par les divers ministères du gouvernement fédéral, comme suit:

Article.	Lieu de livraison.	Date de liv.
BUREAU DE LA PAPETERIE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL:		
Enveloppes de manille.. . . .	Ottawa.. . . .	20 janvier.
Enveloppes bleues.. . . .	".. . . .	13 "
Imprimés tarifaires.. . . .	".. . . .	20 "
Enveloppes de manille.. . . .	".. . . .	16 "
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS:		
Sulfate de cuivre.. . . .	Alberta et Colombie-Britannique.. . . .	18 janvier.
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION:		
Boîtes de bois.. . . .	Ottawa.. . . .	16 janvier.
MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX:		
Rails, coeurs, etc..	Canal Welland.. . . .	16 janvier.
Traverses.. . . .	".. . . .	16 "
Bois de service.. . . .	Canal de Soulanges.. . . .	13 "
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (DIVISION DES PÉNITENCIERS):		
Cuir de bœuf.. . . .	St-Vincent-de-Paul.. . . .	16 janvier.
Mélasse.. . . .	Dorchester.. . . .	22 "
Épiceries.. . . .	".. . . .	14 "
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (OPÉRATIONS D'INTERNEMENT):		
Sucre granulé.. . . .	Kapuskasing.. . . .	18 janvier.
Oléomargarine.. . . .	".. . . .	16 "
MINISTÈRE DU SERVICE NAVAL:		
Outils.. . . .	Halifax.. . . .	25 janvier.
MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE:		
Bouilloires à revêtement d'aluminium. Tranquille.. . . .		13 janvier.
MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE:		
Instruments de chirurgie.. . . .	Ottawa.. . . .	16 janvier.
Farine, fromage, avoine roulée.. . . .	D.M. 13.. . . .	13 "
Lait.. . . .	" 4.. . . .	13 "
Riz, beurre, sucre.. . . .	" 4.. . . .	9 "
Lait.. . . .	Moosejaw.. . . .	13 "
Raisins.. . . .	M.D. N° 6.. . . .	13 "
Instruments de chirurgie.. . . .	Kingston.. . . .	17 "
Forêts.. . . .	Ottawa.. . . .	13 "
Limes.. . . .	".. . . .	13 "
Beurre.. . . .	M.D. N° 3.. . . .	13 "
Huile à courroies, huile à cylindres et graisse.. . . .	London.. . . .	13 "
Huile à courroies, huile à cylindres et graisse.. . . .	Toronto.. . . .	13 "
Huile à courroies, huile à cylindres et graisse.. . . .	Kingston.. . . .	13 "
Huile à courroies, huile à cylindres et graisse.. . . .	Montréal.. . . .	13 "
Huile à courroies, huile à cylindres et graisse.. . . .	Québec.. . . .	13 "
Huile à courroies, huile à cylindres et graisse.. . . .	St-Jean.. . . .	14 "
Huile à courroies, huile à cylindres et graisse.. . . .	Halifax.. . . .	14 "
Huile à courroies, huile à cylindres et graisse.. . . .	Regina.. . . .	15 "
Huile à courroies, huile à cylindres et graisse.. . . .	Winnipeg.. . . .	15 "
Huile à courroies, huile à cylindres et graisse.. . . .	Calgary.. . . .	15 "
Huile à courroies, huile à cylindres et graisse.. . . .	Victoria.. . . .	20 "
Glace.. . . .	Ottawa.. . . .	9 "
Patrons à découper.. . . .	".. . . .	15 "
Acide muriatique.. . . .	".. . . .	15 "

tous les jours, en personne, l'heure de son arrivée et de son départ.

Exemption d'enregistrer la présence.

5. Les sous-ministres et les fonctionnaires des grades A, B et C de la première division du service intérieur, n'auront pas à enregistrer leur présence; dans le service extérieur, tels fonctionnaires que le sous-ministre désignera, cette exemption ne devant être accordée que dans les limites de l'intention des présents règlements. Dans le service non organisé, les fonctionnaires et les employés dont la nature des fonctions, ou à qui les exigences du service ne permettent pas l'enregistrement peuvent en être exemptés par le sous-ministre. L'exemption d'enregistrer sa présence n'autorisera aucun fonctionnaire ou employé à s'absenter durant les heures de travail.

Registres, quand accessibles.

6. Les registres seront accessibles aux fonctionnaires et employés avant et

jusqu'à l'heure fixée pour l'arrivée et ensuite fermés. Pourvu, toutefois, qu'il sera du ressort d'un sous-ministre de donner instruction aux fonctionnaires en charge des registres de service d'accorder un certain nombre de minutes de grâce, jusqu'à un maximum de quinze minutes, pour répondre aux cas spéciaux. Mais dans aucun département, ou branche, ce privilège ne doit devenir général et les heures d'arrivée considérées ainsi changées et si on abuse de ce privilège il sera enlevé. Les registres ne seront accessibles pour l'enregistrement du départ qu'au temps fixé pour la cessation du travail.

7. Tout fonctionnaire ou employé qui arrive en retard doit se présenter au fonctionnaire en charge de la division, ou de la branche, et enregistrer l'heure de son arrivée. Un rapport sera fait au sous-ministre sur la conduite de tout fonctionnaire ou employé qui

(a) ne peut donner une explication satisfaisante quand il est en retard; ou

TEMPS PERDU POUR GRÈVES EN DÉCEMBRE

D'après les chiffres fournis par la Gazette du Travail, la perte de temps causée par des différends industriels, en décembre dernier, a été beaucoup plus grande qu'en novembre et un peu plus grande aussi qu'en décembre 1917. Il y a eu, au cours de ce mois, dans un temps ou dans l'autre, 17 grèves, concernant approximativement 5,384 ouvriers et causant une perte de temps de 64,079 jours ouvrables, comparé à 23 grèves, 4,330 ouvriers et 36,843 jours ouvrables en novembre; et 9 grèves, 3,224 ouvriers et 33,540 jours ouvrables en décembre 1917.

A la date du 1er décembre, on avait enregistré 11 grèves, affectant 1,358 ouvriers. On a constaté cinq grèves nouvelles déclarées en décembre, contre onze en novembre; six des grèves existant avant décembre et trois de celles commencées dans ce mois ont été déclarées terminées, ce qui laissait huit grèves en cours, affectant 762 ouvriers, approximativement, à la fin de décembre 1918.

D'après le Bureau fédéral des statistiques, la valeur de la soie importée pour consommation au Canada était en 1916 de \$12,452,152; en 1917, de \$13,697,490, et en 1918, de \$19,712,320.

(b) qui a l'habitude de ne pas être ponctuel, dans l'heure de son arrivée; ou (c) qui s'absente sans congé durant les heures de bureau.

Un état mensuel de tous ces cas sera envoyé à la commission. Sur considération de ce rapport, la commission, après consultation avec le sous-ministre, fixera la punition à imposer dans tous les cas où des employés sont en défaut sur les points mentionnés ci-dessus.

Absence des fonctionnaires et employés.

8. Aucun fonctionnaire ne doit s'absenter de son travail sans motifs suffisants. Si un fonctionnaire est empêché par maladie ou autre raison majeure de se rendre au travail, il devra fournir immédiatement une explication de son absence, laquelle sera sans délai portée à la connaissance du sous-ministre. Tel fonctionnaire devra fournir telles preuves de sa maladie, ou de l'existence de raison majeure, que le sous-ministre jugera nécessaires.

Si un fonctionnaire s'absente sans permission, ou s'il ne donne pas d'explication satisfaisante de son absence, le sous-ministre pourra déduire du traitement de tel fonctionnaire sa paie pour chaque jour d'absence.

Les devoirs de tout fonctionnaire absent seront accomplis par ses confrères de bureau de la façon que le fonctionnaire en charge de la division ou de la branche autorisera ou ordonnera.

Les fonctionnaires devront servir après les heures ordinaires quand le fonctionnaire en charge de la division, ou de la branche à laquelle ils appartiennent, leur en fait la demande. Quand il sera nécessaire pour porter le travail à jour, ou pour exécuter un travail d'urgence, le personnel en charge de ce travail, ou à la discrétion du sous-ministre, ou du fonctionnaire en charge de la division, tout le personnel, sera gardé après les heures de bureau ordinaires jusqu'à ce que ce travail soit terminé.

Rapport sur les registres de service en usage.

9. Dans les délais de deux mois après l'adoption des présents règlements le sous-ministre de chaque département soumettra à la commission un rapport sur le système, ou les systèmes d'enregistrement du service des fonctionnaires, commis et employés, suivis dans son département ou les différentes divisions de son département. Ce rapport devra contenir une explication claire du système en usage et le mode suivant lequel il est mis en pratique en ce qui concerne l'enregistrement des heures de bureau, l'arrivée en retard, l'absence durant les heures de bureau, le départ, ou tous autres détails relatifs à la présence des employés civils. Dans le cas où un fonctionnaire ou employé, ou un groupe de fonctionnaires ou employés, sont exemptés d'enregistrer leur présence, ou quand une exception est faite à la règle générale concernant les heures de présence, mention doit en être faite et la raison de telle exemption donnée en détail.